

pays font la même chose, nous ne résoudrons pas le problème alimentaire ni aucun autre problème, mais ne ferons qu'aggraver la situation. Nous ne faisons que pallier les difficultés dans la mesure du possible, sans nous attaquer au cœur du problème.

Je tiens à parler d'un point en particulier, à propos duquel j'ai reçu beaucoup de lettres, ces dernières années, et que le ministère connaît bien. Il s'agit de ce qu'on appelle filets de haut fond et de l'usage qu'on en fait dans la région du détroit Juan de Fuca. Peut-être que la manière de saisir le comité de cette question serait de citer brièvement une lettre que j'ai reçue il y a quelque temps du chef Edwin Underwood, de la bande indienne des Saanich-Est. Le chef Underwood expose le problème auquel donne lieu l'interdiction de ces filets. Je cite:

Le filet de haut fond était en usage sur notre littoral bien avant que l'homme blanc y arrive. L'usage de ce filet est un droit héréditaire et les Indiens, dans les traités qu'ils ont signés, ne se sont jamais engagés à l'abandonner. Il y a lieu d'insister sur le fait que les filets de haut fond ne sont pas des pièges à poisson.

Avant 1916, l'utilisation des pièges à poisson des blancs et des filets de haut fond était courante dans les eaux du détroit Juan de Fuca et dans le golfe de Georgie, tant dans les eaux canadiennes que dans les eaux américaines. En 1916, les États-Unis ont adopté une loi qui interdisait l'usage des pièges à poisson dans l'archipel de San Juan, mais qui permettait l'utilisation des filets de haut fond, étant donné que ces filets n'étaient pas considérés comme des pièges. Aujourd'hui, aux États-Unis, les blancs se servent des filets de haut fond autant, sinon plus que les Indiens.

A la même époque, le gouvernement du Canada a interdit l'usage de pièges à poisson dans les eaux canadiennes. Les filets de haut fond étant, semble-t-il, considérés comme des pièges, bien qu'ils n'en soient pas, ont également été interdits.

Sans nous lancer dans une discussion technique sur la question de savoir si un filet de haut fond nuit à la conservation ou si, au sens de notre loi, c'est la même chose qu'un piège aquatique, je voudrais signaler ceci, qui a trait aux droits de nos Indiens. Les filets de haut fond étaient utilisés avant 1916, mais ils furent alors interdits par le Canada, qui les considérait comme analogues aux pièges aquatiques. Toutefois, ils sont utilisés par les pêcheurs américains dans une région qui est sensiblement la même. S'ils nuisent à la conservation du poisson, ils devraient, de quelque façon, être interdits aussi par les États-Unis dans la même région. Mais s'ils ne sont pas destructeurs, comme certains me l'ont affirmé, l'emploi de filets de haut fond devrait être permis dans cette région, surtout aux Indiens.

Je crois savoir que la question a été discutée avec les autorités américaines, et peut-être le ministre nous dirait-il plus tard quelle est l'attitude de son ministère à l'égard de ces filets, et quels sont les arrangements s'il en est, que le ministère essaie de conclure avec

les États-Unis au sujet de leur emploi dans cette région.

Je voudrais mentionner une autre question qui a trait, elle aussi, aux Indiens. Durant des années, les Indiens de la côte ouest, de toute façon, ont toujours eu le droit de pêcher pour suffire à leurs propres besoins, en tout temps et en tout endroit. A mon avis, la population indienne indigène a été trompée à cet égard, car j'ai vu des lettres datées d'aussi récemment que l'an dernier et signées par le ministre des Pêcheries ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, précisant que c'était là un droit de la population indienne, et qu'on ne pouvait y porter atteinte.

Quand j'ai visité les Îles-de-la-Reine-Charlotte, l'automne dernier, j'ai entendu des plaintes à propos de certaines restrictions sur la pêche au saumon rose à des fins d'alimentation. Les indigènes se plaignaient et se demandaient quel droit avait le ministère d'intervenir dans leur droit héréditaire de pêcher pour leurs propres besoins. Après avoir consulté l'agent des pêcheries, j'ai constaté que le ministère a le droit d'intervenir. J'ai constaté que les Indiens n'ont pas un droit héréditaire, et qu'en fait ce droit n'est qu'une tolérance.

Les règlements de pêche de la Colombie-Britannique, promulgués en vertu de la loi sur les pêcheries, prescrivent à l'article 32, que je n'ai pas l'intention de lire, que les Indiens peuvent prendre du poisson pour s'alimenter, avec la permission du surveillant en chef, et que cette permission peut être limitée quant au temps, aux endroits, aux cours d'eau et au genre de poisson autorisés; autrement, on peut interdire la pêche complètement. Si je soulève cette question, c'est pour rappeler que pendant longtemps les indigènes de la Colombie-Britannique ont été amenés à croire qu'ils avaient un droit inaliénable et intouchable, qu'en fait ils n'ont pas, et je crois qu'à l'avenir il faudra chercher à signaler ce fait aux Indiens.

Il est une autre activité dans le domaine de la pêche en Colombie-Britannique, à propos de laquelle s'est élevée une controverse ces derniers mois et ces dernières années. Cette question a finalement abouti, partiellement, sous forme d'un rapport présenté par le Dr Sol Sinclair, du Manitoba. Je dirai, de façon générale, qu'à mon avis, l'engagement de quelqu'un en dehors du service de l'État, particulièrement en dehors du ministère des Pêcheries, pour mener une enquête de cette nature, constitue en quelque sorte un affront aux fonctionnaires du ministère qui, comme je les connais, sont extrêmement compétents et très dévoués à leur travail. Non seulement à propos du rapport du Dr Sinclair, mais aussi à propos d'autres rapports semblables, je me suis souvent demandé pourquoi il est